



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 11 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-042-005

**Portant mise en demeure de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-383 en matière de prévention
de la pollution atmosphérique à la société Métaregénération
pour son installation située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société Verdipole sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 08 février 2017 accordée à la société Metaregénération ;

VU la demande de contrôle inopiné établie par courrier en date du 23 juin 2020 par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL PACA ;

VU les contrôles inopinés sur les mesures de concentration des rejets atmosphériques de l'extraction des fours réalisés le 12 janvier 2021 puis les 07 et 08 avril 2021 sur l'établissement Métaregénération situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU les deux rapports de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques établis par la société SOCOTEC en date du 24 février 2021 et du 11 mai 2021 suite aux contrôles inopinés réalisés respectivement les 12 janvier 2021 et les 07-08 avril 2021 ;

VU les dépassements constatés de la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-383 sur les valeurs de concentration en Carbones Organiques Volatiles Totaux (COVT) mesurées les 12 janvier 2021 et 07 avril 2021 sur l'extraction des fours de traitement de déchets mercuriels de la société Métaregénération ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 20 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-383 en matière de prévention de la pollution atmosphérique à la société Métaregénération pour son installation située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban porté à sa connaissance le 20 octobre 2021 par courrier électronique ;

VU la réponse de l'exploitant du 27 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements constatés de la valeur limite d'émission sur les valeurs de concentration en COVT mesurées les 12 janvier 2021 et 07 avril 2021 sur l'extraction des fours constituent des non-conformités à la réglementation et notamment aux prescriptions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2014-383 du 07 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne garantit pas la préservation des intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Métaregénération doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires permettant de remédier à cette pollution atmosphérique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des Valeurs Limites d'Émissions

La société Métaregénération (désignée ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé avenue du Jas à Château-Arnoux-Saint-Auban, est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-383 du 07 mars 2014 en respectant la valeur limite d'émission de 10 mg/Nm³ sur les valeurs de concentration en COVT mesurées sur l'extraction des fours sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

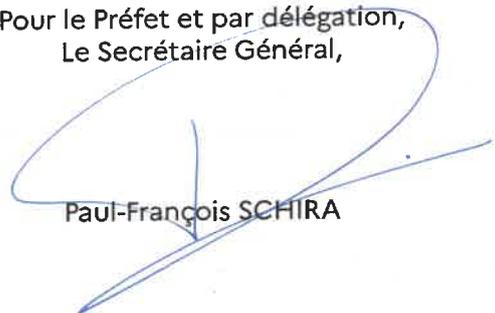
Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA